

CONCOURS EXTERNE DE BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL

Session 2011

NOTE DE SYNTHÈSE à partir d'un dossier portant sur les lettres et les sciences humaines

Durée : 4 heures

Coefficient : 2

Vous êtes bibliothécaire territorial au sein du département de Y. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur la censure en bibliothèque.

Document 1 : « Code de déontologie du bibliothécaire » (extraits) - Association des bibliothécaires de France - 23 mars 2003 - 2 pages

Document 2 : « Le catalogue d'une exposition censurée est édité par l'ABF » - Xavier Galaup - www.xaviergalaup.fr - 30 novembre 2010 - 2 pages

Document 3 : « Le guichet du savoir - Censure littéraire et bibliothèques » - www.guichetdusavoir.org - Bibliothèque municipale de Lyon - 28 septembre 2004 - 3 pages

Document 4 : « Plutôt renoncer aux subventions qu'installer des logiciels de filtrage » - www.transferts.net - 11 juillet 2003 - 2 pages

Document 5 : Des bulles carrées « Et ma censure, tu l'aimes ma censure ? » - http://blog.slate.fr/des-bulles-carrées - 10 septembre 2009 - 4 pages

Document 6 : « Le contrôle de contenus sur internet : protection de la jeunesse ou prétexte à la censure ? » - La revue des bibliothèques n°161 - Mai-juin 2009 - 3 pages

Document 7 : « Orelsan défendu par la Ligue des droits de l'homme » - Libération.fr - 9 juillet 2009 - 1 page

Document 8 : « Un livre □ gay □ pour enfants est au top des censures américaines » - www.lematin.ch - 9 juillet 2009 - 1 page

Document 9 : « Le manifeste IFLA pour Internet » - www.ifla.org - 1^{er} mai 2002 - 3 pages

Document 10 : « Le pourquoi du comment : censure et politique d'acquisition » - Bibliothèque(s) n° 41/42 - Décembre 2008 - 5 pages

Ce dossier contient 27 pages, y compris celle-ci.

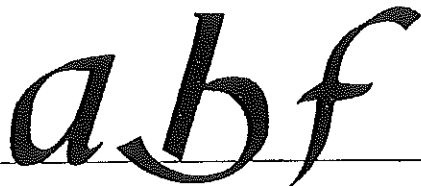
Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

↳ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.

↳ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.

↳ Seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

**Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.**



Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique

Code de déontologie du bibliothécaire
adopté lors du conseil national de l'Association des bibliothécaires français
le 23 mars 2003

Le bibliothécaire est chargé par sa collectivité publique ou privée de répondre aux besoins de la communauté en matière de culture, d'information, de formation et de loisirs. Il constitue à cette fin les collections publiques, en assure la mise en valeur et l'usage citoyens. Conscient des responsabilités qui sont les siennes et appliquant les lois et règlements en vigueur, il s'engage à respecter vis-à-vis de l'utilisateur, des collections, de sa collectivité et de sa profession les principes qui suivent. Ce code déontologique du bibliothécaire, distinct de la charte documentaire propre à chaque établissement et de la charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques, les complète.

1. l'utilisateur

Le bibliothécaire est d'abord au service des usagers de la bibliothèque. L'accès à l'information et à la lecture étant un droit fondamental, le bibliothécaire s'engage dans ses fonctions à :

- Respecter tous les usagers
- Offrir à chacun une égalité de traitement
- Garantir la confidentialité des usages
- Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter
- Assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture
- Assurer le libre accès de l'utilisateur à l'information sans laisser ses propres opinions interférer
- Permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égal et gratuit, sans préjuger de son utilisation ultérieure
- Garantir l'autonomie de l'utilisateur, lui faire partager le respect du document, favoriser l'autoformation
- Promouvoir auprès de l'utilisateur une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale.

2. la collection

Le bibliothécaire favorise la réflexion de chacun par la constitution de collections répondant à des critères d'objectivité, d'impartialité, de pluralité d'opinion. Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections
- Offrir aux usagers l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques
- Appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence
- Assurer la fiabilité des informations, œuvrer à leur mise à jour permanente et à leur conformité à l'état présent des connaissances scientifiques
- Organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, selon les normes professionnelles en vigueur

- Faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources, les services dans le respect de la neutralité du service public
- Faciliter la libre circulation de l'information.

3. la tutelle (collectivité publique ou privée)

La tutelle définit dans son domaine de compétence une politique générale. Dans ce cadre, la définition de la politique documentaire, déléguée au bibliothécaire, est précisée dans une charte, validée par la tutelle. Le bibliothécaire en assure la mise en œuvre au quotidien dans le respect de ce code.

- Le bibliothécaire participe à la définition de la politique culturelle de sa tutelle
- Le bibliothécaire applique la politique de sa tutelle tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois générales, des missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que des valeurs définies dans ce code
- Le bibliothécaire fait valoir auprès de sa tutelle les nécessités de la formation professionnelle, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées d'étude, aux voyages d'étude et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail
- Le bibliothécaire rend compte à sa tutelle, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement
- Le bibliothécaire veille à ne pas céder aux groupes de pression politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques d'acquisitions par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de sa tutelle.

4. la profession

Les personnels des bibliothèques forment un corps professionnel solidaire. Au sein de ce corps, le bibliothécaire trouve aide et assistance, et apporte ses connaissances et son expérience. Dans ce cadre, le bibliothécaire :

- Contribue à l'utilité sociale de la profession
- Exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles
- Développe son savoir professionnel, se forme et forme afin de maintenir un haut degré de compétence
- -Visite des bibliothèques, rencontre des collègues, y compris à l'étranger
- S'implique dans la vie professionnelle en étant membre d'associations professionnelles, participe à des congrès (nationaux et internationaux) et en rend compte
- Publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier en participant à des publications, à des colloques et journées d'étude
- Encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à un réseau de coopération et de partage des savoirs
- Recherche l'amélioration des services par l'innovation
- Milite activement pour le recrutement et la promotion de personnel qualifié
- Elargit les publics
- S'implique professionnellement et intègre son établissement dans la vie de la cité.

Le catalogue d'une exposition censurée est édité par l'ABF

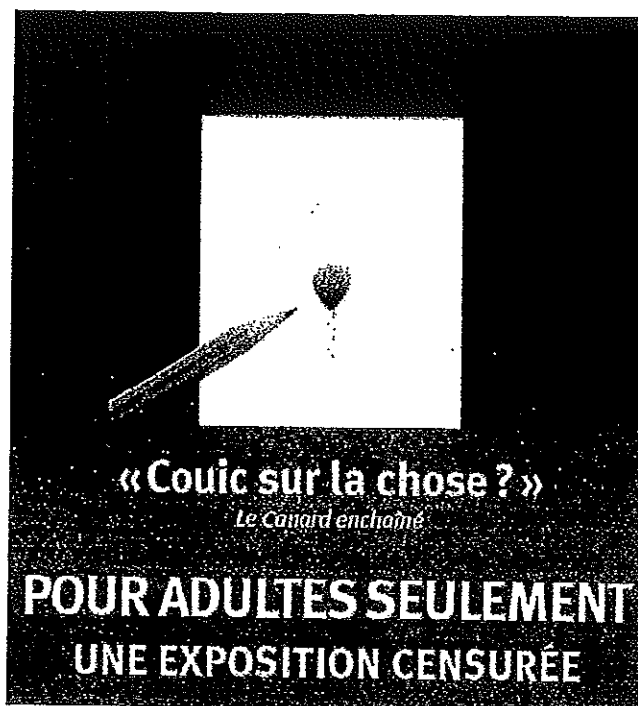
30 novembre 2010 - by Xavier Galaup

La censure. Une affaire ancienne ?

(billet publié simultanément sur différents blogs du groupe « bibliothèques hybrides » de l'ABF (Association des Bibliothécaires de France))

En décembre 2008, la revue Bibliothèque(s) de l'ABF publiait un numéro consacré à cette thématique. Dans son introduction au dossier, Michel Melot, ancien président du Conseil supérieur des bibliothèques faisait remarquer qu' *une des leçons que l'on peut tirer [des censures subies], sur laquelle il est possible d'agir, est l'isolement des bibliothécaires victimes de censures de la part de leurs tutelles.*

Pour témoigner de son engagement, qui est celui de tous les bibliothécaires, pour la liberté d'expression, l'ABF (l'Association des Bibliothécaires de France) a décidé de briser cet isolement, de soutenir les auteurs et les professionnels censurés – notamment les collègues de la BDP de la Somme et de publier le catalogue de l'exposition » **« Quand les illustrateurs de jeunesse dessinent pour les grands »** surtitrée pour adultes seulement.



25 illustrateurs pour la jeunesse mondialement connus ont été conviés à dessiner « pour les grands », parmi eux : Bachelet, Claveloux, Gauthier, Heitz, Joos, Lemoine, Maja, Nicollet, Ungerer, Zaï, Zullo, auquel s'est joint Leo Kouper, le grand affichiste auteur de l'affiche d'Emmanuelle et de *Le père Noël est une ordure*. Ils ont récolté de nombreux prix, été publiés par les plus grands éditeurs, en France et dans le monde, dans la presse, du *Monde* au *New Yorker*, en passant par le *Magazine littéraire* ou *Lire*

L'exposition prévue à la Bibliothèque de prêt de la Somme a été interdite 11 jours avant son vernissage par son commanditaire, le conseil général.

La presse nationale (*Le Monde*, *Libération*, *Le Nouvel Observateur*, *Le Canard enchaîné*, *Art Press*, *France*

Le catalogue d'une exposition censurée est édité par l'ABF

Inter, France Culture), ainsi que l'Observatoire de la censure et la Ligue des Droits de l'Homme se sont élevés contre ce cas de censure brutal et stupide.

Une large sélection de l'exposition interdite (31 dessins drôles et émouvants) et les projets d'affiches de Léo Kouper (*Emmanuelle*) sont précédés d'un historique de l'affaire et suivis d'un éloquent florilège de la presse.

Pascal Wagner, président de l'ABF, en préface au catalogue explique : « *En décidant de publier le présent catalogue d'une exposition élaborée par une bibliothèque dans le cadre de ses interventions culturelles et déprogrammée par la tutelle administrative de ladite bibliothèque, l'ABF souhaite émettre un signal à propos du problème récurrent de la censure en bibliothèque – une piqure de rappel, en quelque sorte.* »

Chers collègues, chers lecteurs, si vous voulez vous procurer ce catalogue, soutenir le travail de nos collègues, ne pas laisser le silence nous dicter sa loi, dirigez vous directement vers votre libraire ou sur [le site de l'ABF](#). Et, faites connaître ce livre dans votre bibliothèque

Laissons Michel Melot conclure : » *Rien ne sert de se flatter de liberté nationale : l'histoire nous apprend que la censure a une longue histoire en France et que ses formes actuelles s'ancrent dans la tradition d'un pouvoir central fort et d'une administration puissante, qui laissent le citoyen souvent démuni. Tel est le bibliothécaire, sans défense devant une tutelle qui lui dicterait une politique sectaire contraire à ses propres idéaux. Les grands principes ne servent à rien dans une bonne justice*«

Pour adultes seulement

80 p., 31 planches quadri, 21×23 cm, sous couverture quadri avec rabats et sous bande rouge : « *Couic sur la chose* » (*Le Canard enchaîné*).

Prix : 13 € / ISBN : 978-2-900177-35-8

Diffusion : ABIS, 31, rue de Chabrol –
75010 Paris / Tél. 01 55 33 10 30 / Fax 01 55
33 10 31

Sortie le 20 novembre.



censure littéraire et bibliothèques*

[Suivre ce sujet](#) | [Envoyer ce sujet](#) | [Imprimer ce sujet](#)

Écrit le : 25-09-2004 09:43

Bonjour,

j'aimerais savoir où en est la censure littéraire en France aujourd'hui...

- Pour les documents jeunesse, ils semblent être soumis à une loi de 1949, mais qu'est-ce qui définit un document jeunesse, et qui s'occupe de ce comité de lecture?

- Pour les documents adultes : y a-t-il aujourd'hui des auteurs censurés, et si oui, qui censure?

D'autre part, existe-t-il en France un "Enfer", une bibliothèque "enfermant" des ouvrages censurés?

Je vous remercie vivement de votre réponse

Écrit le : 28-09-2004 07:57

Réponse du service Guichet du Savoir

* La publication de documents destinés à la jeunesse répond à un régime juridique spécifique afin de protéger le lectorat visé. Le texte principal est la [loi n°49-956 du 16 juillet 1949](#), modifiée le 29 novembre 1954.

L'article 2 stipule : que « *les publications[...] ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques. Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.*

Article 3 : *Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.* ».

Indépendamment des obligations liées au dépôt légal, les éditeurs de publications pour la jeunesse sont astreints au dépôt de cinq exemplaires de chaque publication, dès sa parution, à la commission de surveillance et de contrôle du ministère de la Justice (loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse). Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct. Chaque exemplaire d'une publication régie par la loi de 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents (en plus des autres mentions obligatoires) sur la première ou la dernière page, la mention « loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse », suivie de l'indication du mois et de l'année où le dépôt aura été fait. (Décret n°50-143, 1er février 1950, article 20)

La "Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence", instituée auprès du ministère de la Justice a pour mission :

- de surveiller et contrôler les livres et périodiques destinés à la jeunesse, français et importés
- de signaler aux autorités compétentes les infractions à la loi ainsi que tous agissements susceptibles de nuire, par voie de presse, à l'enfance et à l'adolescence
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfant et à l'adolescents
- de donner son avis sur l'importation en France de publications étrangères destinées à la jeunesse
- de formuler des avis au ministre de l'Intérieur sur les publications de toute nature, susceptibles de constituer un danger pour la jeunesse (article 14 de la loi de 1949).

"La commission ne bénéficie d'aucun pouvoir coercitif, mais elle rend des avis et peut émettre des propositions destinées aux ministres concernés. Elle a l'obligation de signaler aux autorités compétentes toutes infractions à la loi de 1949 ou de nature à nuire à l'enfance et à l'adolescence."

[...]

"Elle est composée de 60 personnes, d'origines professionnelles variées (éditeurs, enseignants, magistrats, représentants des familles, représentants de ministères et élus), ce qui permet le croisement de regards différents sur l'enfance et l'adolescence, ainsi que la rencontre et la confrontation de deux mondes qui se croisent rarement."

"A la suite de l'avis rendu par la commission, ou de sa propre initiative, le ministre de l'Intérieur peut prononcer une interdiction. Il a la possibilité, en fonction du degré de dangerosité que présente la publication pour la jeunesse, d'apporter une réponse graduée, en prononçant soit un arrêté portant interdiction de vente aux mineurs, soit un arrêté portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition à la vue du public, soit un arrêté portant interdiction de vente aux mineurs, d'exposition à la vue du public et de toute publicité. Si les publications destinées à la jeunesse peuvent être concernées

par ces dispositions, ce sont essentiellement les publications pour adultes, susceptibles d'être lues par des enfants ou des adolescents, qui demeurent visés par ce texte, et quasiment exclusivement les magazines pornographiques."

La loi vise en premier lieu les bandes dessinées, mais la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (du ministère de l'Intérieur), qui se réunit tous les trimestres, examine tous les nouveaux titres destinés à la jeunesse. Quasiment aucun livre n'a été interdit.

« Les éditeurs sont en général suffisamment responsables pour ne pas proposer de titres litigieux, dans des collections destinées à l'enfance ou à l'adolescence », expliquait récemment le président de cette Commission.

Sources :

- Rapport Perben : les enfants face aux images et aux messages violents diffusés par les différents supports de communication
- Les bibliothèques jeunesse et la création littéraire de Véronique Soulé. BBF 2002 - Paris, t. 47, n° 6, p. 35-45
- Censures et autocensures de Véronique Soulé. BBF 1999 - Paris, t. 44, n° 3, p. 44-48

** * * * * *

Concernant l'édition adulte, voici ce que disent Sylvain Goudemare et Emmanuel Pierrat dans L'édition en procès :

« Aujourd'hui, la France ne brûle plus beaucoup de livres et n'enferme plus ses écrivains. Bûchers, potences et guillotines ont été remplacés par des sanctions financières, pénalités, frais de procédure, qui transforment la censure et les attaques contre l'édition en punitions numériques ».

En effet, aujourd'hui, la censure s'exprime bien souvent sous une nouvelle forme, par voie judiciaire ; phénomène baptisé "judiciarisation de l'édition".

"Nombre de condamnations liées à la fameuse "judiciarisation de l'édition" n'entraînent pas de censure autre qu'économique : l'éditeur est tenu de verser de conséquents dommages-intérêts, de faire publier à ses frais le jugement le fustigeant, de ne pas rééditer avec tel ou tel paragraphe.

L'article 14 de la loi de 1949 stipule toutefois :

"Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

- de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ;
- d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des

kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;
- d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions.

Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés, publiés au Journal officiel de la République française, qui, en ce qui concerne les livres, doivent intervenir dans un délai d'un an courant à partir de la date de la parution. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions."

Qu'en est-il en bibliothèque ?

"Aucun texte ne régit le statut des livres qui ont été interdits en justice, en tout ou en partie. Les décisions ne mentionnent jamais d'autres préoccupations que le "retrait de la vente" sous astreinte... Bref, libre au bibliothécaire à qui la décision n'est pas opposable, de conserver le livre en rayon, au risque d'être poursuivi à son tour par celui qui s'estime plagié, violé dans sa vie privée, etc.

Il faut sans doute faire un cas particulier des livres interdits à la suite d'une décision pénale concernant l'ordre public (par exemple, les livres incitatifs à la haine raciale, etc.), qu'il vaut mieux spontanément retirer du prêt... à condition d'être informé de la décision.

[...]

Si un livre n'est pas interdit par voie judiciaire, mais par le biais d'un arrêté ministériel, le retrait du prêt s'impose d'autant plus. Mais un ouvrage qui subirait les foudres du ministère de l'intérieur (pornographie, extrême droite, négationnisme, etc.) a, par essence, peu de chances d'être acheté pour enrichir les collections des médiathèques...

La période récente n'a pas suscité de recommandations spécifiques de la part des associations professionnelles en cas d'interdiction d'un livre. En pratique, les bibliothécaires mettent le livre prohibé en réserve et ne le communiquent que sur demande et avec toutes les précautions qui s'imposent."

(Livres Hebdo n°556 "Le bibliothécaire face au livre condamné" d'Emmanuel Pierrat)

Ces dernières années quelques ouvrages ont défrayé la chronique littéraire et judiciaire. Citons notamment "Rose bonbon" de Nicolas Jones-Gorlin, "Il entrerait dans la légende" de Louis Skorecki, "Plateforme" de Michel Houellebecq ou encore "Ma fille, Marie" de Nadine Trintignant.

« ...de nombreux éditeurs pratiquent aujourd'hui l'autocensure. Soit ils refusent purement et simplement un manuscrit jugé trop délicat, par crainte de représailles judiciaires, surtout au niveau des petites structures. Soit ils acceptent de le publier mais celui-ci subira au

préalable un examen juridique approfondi, de manière à le vider de tout élément sensible. Fait révélateur, ce principe de précaution frappe désormais tous les genres, y compris la fiction ! Il y a encore quelques années, il restait l'apanage des enquêtes-chocs, des biographies non autorisées, etc. »

Sources :

- "Le bibliothécaire face au livre condamné" d'Emmanuel Pierrat. - Livres Hebdo n°556, p.32
- Alain Girardet : "Il n'y a pas de judiciarisation de l'édition" ; propos recueillis par Daniel Garcla. - Livres Hebdo, n° 560, 4 juin 2004, p. 68-69
- Édition ; la littérature dans le prétoire de Olivier-Jules Jaubert. - Article paru dans Ecrire&Editer n°46 oct.-nov. 2003
- Bibliothèques et pluralisme de Catherine Muller. BBF 1998 - Paris, t. 43, n° 3, p. 83-84

** * * * * **

"L'emploi du mot "Enfer" pour désigner les rayons de bibliothèque où sont rangés les ouvrages réputés contraires aux bonnes moeurs n'aura pas été pour atténuer la curiosité que de tels ouvrages suscitent. Qu'il y ait un enfer des imprimés, cela donne presque à rêver, même à qui ne lit jamais. Le feu est un des éléments de la mythologie du livre.[...] Durant des siècles, les écrits condamnés par un tribunal ecclésiastique ou par une cour de justice ont été brûlés avec leur auteur ou avec un mannequin le représentant, si le coupable était en fuite."

Presque toutes les Bibliothèques municipales françaises ont eu un "Enfer", mais depuis les années 1960-70, ils ont été supprimés. Ces livres interdits sont de fait, des livres anciens, rares et précieux. Il sont donc aujourd'hui, pour la grande majorité d'entre-eux, conservés dans les réserves ou dans les magasins des bibliothèques. Ils peuvent être consultés après accord des bibliothécaires responsables de la Réserve.

"Il existe un modèle mythique à ce type d'enfer : tous les amateurs savent que la plus impressionnante et la plus ancienne des collections de curiosa est conservée à la Bibliothèque vaticane. Mais il est aussi un enfer à la Bibliothèque de l'Arsenal, un "privatè case" à la British Library, une "section réservée" à Saint-Petersbourg..."

Il existe également un Enfer à la Bibliothèque Nationale de France. "L'Enfer, autre gloire de la Réserve, naît assez obscurément sous la monarchie de Juillet et au Second Empire : on mit à part les imprimés à caractère érotique ou pornographique, afin d'en restreindre la communication aux chercheurs motivés. Les lettres de noblesse vinrent par la suite, avec les catalogues d'Apollinaire et de Pascal Pia qui consacrèrent la respectabilité du genre. Aux côtés de textes rares du XVIIIe siècle ou des premières éditions des grandes œuvres de Sade ou d'Aragon, figurent de nombreux curiosa édités ou réédités par des libraires spécialisés des XIXe et XXe siècles."

Sources :

- Les livres de l'enfer de Pascal Plat
- "Le bibliothécaire face au livre condamné" d'Emmanuel Pierrat. - Livres hebdo n°556, p. 32

"Plutôt renoncer aux subventions qu'installer des logiciels de filtrage" [Susan Hildreth]

Les bibliothèques de San Francisco refusent toute censure. Même au nom de la protection de l'enfance.

Le 23 juin, la Cour suprême des Etats-Unis s'est prononcée en faveur de l'utilisation obligatoire de filtres anti-pornographiques dans les bibliothèques municipales recevant des subventions du gouvernement fédéral. Elle a jugé constitutionnelle la *Children's internet Protection Act* de 2001, une loi qui vise à protéger les enfants de tout contenu "préjudiciable" diffusé sur internet. Les bibliothèques sont désormais tenues d'installer des logiciels de filtrage sur tous les ordinateurs mis à la disposition du public, sous peine d'être privées de subventions par Washington.

Plusieurs associations de protection de l'enfance se sont réjouies de cette décision. L'Association des bibliothèques américaines (ALA) et les organisations de défense des libertés qui avaient porté l'affaire devant les tribunaux ont en revanche exprimé leur inquiétude. Car les logiciels de filtrage, fondés sur des listes de mots-clefs et des robots informatiques, bloquent l'accès à certains sites qui n'ont rien de pornographique, notamment des sites d'information sur la santé et la sexualité. Une limite d'autant plus gênante que l'immense majorité des bibliothèques proposent un accès gratuit à internet, et représentent donc une chance de se connecter pour les populations les plus défavorisées.

De nombreux bibliothécaires estiment qu'ils n'ont pas à censurer les choix des adultes et que c'est aux parents de surveiller l'usage que font les enfants d'internet. A San Francisco, les bibliothèques municipales ont décidé de se passer des subsides gouvernementales plutôt que d'installer des filtres sur leurs ordinateurs. Susan Hildreth, responsable des 27 bibliothèques de la ville et du comté de San Francisco, a expliqué à Transfert les raisons de ce choix.

Pourquoi les bibliothèques de San Francisco refusent-elles d'installer des logiciels de filtrage d'accès à internet sur les ordinateurs mis à la disposition du public ?

Susan Hildreth : Nous sommes convaincus que tous les usagers de nos bibliothèques doivent avoir accès à internet sans aucun système de filtrage. Il existe certes des sites inappropriés - que nous préférons que les gens ne consultent pas - mais ces logiciels de filtrage empêchent aussi de consulter des informations qui sont très utiles.

Pouvez-vous nous donner des exemples ?

Prenez le cas d'informations sur le cancer du sein. Souvent, un logiciel de filtrage interdit d'accéder à un tel site à cause du terme "sein" et vous n'obtenez pas les informations dont vous avez besoin. Ce qui est drôle, c'est que certains politiciens étaient de fervents partisans du filtrage, jusqu'à ce qu'ils s'aperçoivent que les filtres bloquaient aussi l'accès à leur propre site. (C'est notamment le cas du site du républicain texan Dick Armey, dont le prénom, qui signifie aussi "bite", n'a pas plu aux logiciels de filtrage, ndlr)

Etes-vous opposée au filtrage par principe ?

Je crois plutôt que le gouvernement fédéral n'a pas à légiférer sur ce que nous faisons dans les bibliothèques municipales. Il y a peut-être, aux Etats-Unis et ailleurs, certaines collectivités locales qui estiment que leurs usagers veulent accéder à internet en étant protégés par des filtres. C'est une décision qui doit être prise au niveau local, pas au niveau fédéral. A San Francisco, nos usagers ne veulent pas de filtres. Donc, nous nous conformons à la volonté de nos usagers. Mais j'estime aussi que le filtrage est contraire aux valeurs de notre profession, qui prônent que chacun a le droit de consulter ce qu'il souhaite quand il le souhaite. Le rôle d'un bibliothécaire n'est pas de décider si quelqu'un doit avoir accès ou non à telle ou telle information.

En refusant d'installer des filtres, vous renoncez aux subventions fédérales. Est-ce un grand sacrifice ? Depuis plusieurs années, nous obtenons des subventions du gouvernement, sous la forme d'une réduction de nos frais d'accès à internet. Sur San Francisco, cela nous oblige à renoncer à 250 000 dollars d'aide (environ 213 000 euros). C'est une perte que nous pouvons assumer, parce que nous sommes dans une grande ville. Mais la situation est différente pour les bibliothèques situées en zone rurale ou en banlieue. Comme leurs budgets sont plus modestes, ces bibliothèques seront forcées d'installer des filtres, sinon elles ne pourront plus proposer d'accès à internet.

Y'a-t-il un risque de voir se creuser la fracture numérique ?

Oui. Beaucoup de gens accèdent à internet dans les bibliothèques parce qu'ils ne peuvent pas se payer une connexion chez eux. Souvent, ce sont des immigrés qui ne parlent pas bien anglais. Désormais, ils devront se contenter d'un accès limité à internet, un accès de second ordre, pour ainsi dire. (Selon une étude du Département du commerce, 10 % des Américains, soit 14,3 millions de personnes, accèdent à internet grâce aux bibliothèques, ndlr).

La décision de la Cour suprême prévoit que les usagers adultes des bibliothèques aient la possibilité de désactiver les filtres installés s'ils le souhaitent. Dans ces conditions, les adultes ne seront donc plus soumis à aucune censure ?

Cet argument paraît raisonnable à première vue. Mais la situation n'est pas aussi simple. Souvent, une bibliothèque qui a un grand nombre de PC installera le système de filtrage au niveau des serveurs, et non sur chaque ordinateur.

Mais même dans si les logiciels sont installés sur chaque machine, on peut supposer que certains usagers n'oseront pas s'adresser aux bibliothécaires pour leur demander de désactiver le filtre. Il y a la peur d'être jugé : le site qu'ils veulent regarder est-il un site "acceptable" ou non ? Ils peuvent être gênés. Et s'ils cherchent des informations sur leur santé ? Ou sur tout autre question personnelle ? Ils peuvent vouloir consulter en toute confidentialité des sites qui n'ont rien de condamnable.

Que savez-vous de la façon dont fonctionnent les logiciels de filtrage ?

Les fabricants de logiciels de filtrage ne communiquent pas leurs méthodes et leurs critères de filtrage, qu'ils considèrent comme leur propriété. La plupart des programmes recherchent certains mots, termes ou chaînes de caractères récurrents figurant sur des "liste noire" confidentielles. Cela inquiète beaucoup les bibliothécaires, car il est difficile de se servir de logiciels de filtrage quand on ne sait pas en fonction de quels paramètres exacts les sites sont évalués.

Dans les salles ou espaces réservés aux enfants, accepterez-vous d'installer des filtres sur les PC ? Il n'y aura aucun filtre non plus sur ces ordinateurs. Mais nous sommes proactifs : nous organisons des séances de formation à l'intention des enfants, des parents, et des familles, pour leur expliquer comment se servir d'internet. Nous avons des pages d'accueil spéciales réservées aux enfants, qui les orientent vers des sites amusants, intéressants et adaptés à leur âge. Nos bibliothécaires passent régulièrement en revue ces sites.

La fonction des bibliothèques est justement d'offrir aux enfants un cadre sain, sûr et informatif. Mais installer des filtres ne va pas faire des bibliothèques un lieu sûr. C'est aux parents qu'incombe la responsabilité de protéger leurs enfants. J'encourage tous les parents à accompagner leurs enfants à la bibliothèque. Même si souvent ils n'ont pas beaucoup de temps libre.

A mon avis, les logiciels de filtrage ont leur place à la maison. Ils ont d'ailleurs été conçus à l'origine pour être utilisés dans les foyers, pas dans les bibliothèques. Si vous décidez que vous voulez limiter l'accès à internet chez vous pour vos enfants, c'est votre droit et cela ne regarde que vous.

Mais dans une bibliothèque où l'on offre à tout le monde un accès à internet, les adultes et ceux qui ont certains centres d'intérêt ne devraient pas être lésés simplement parce que le gouvernement essaie de protéger les enfants.

Les bibliothèques américaines sont-elles donc condamnées à jamais à choisir entre filtres ou subventions gouvernementales ?

La Cour suprême a laissé entrouverte une toute petite porte de sortie : si les bibliothèques constatent que les usagers adultes ne peuvent pas facilement désactiver les filtres, elles pourront présenter à la Cour de nouveaux arguments. Mais je ne sais pas si cela se fera, vu le travail et les sommes d'argent que les organisations concernées ont déjà investi dans ce premier jugement.

Au moins la controverse a eu le mérite d'attirer l'attention sur les bibliothèques et sur notre travail. Car on nous demande de plus en plus souvent : "À quoi servent les bibliothèques, maintenant qu'internet existe ?" Les bibliothèques continueront d'avoir un rôle important. Internet est un vaste univers d'informations mais qui n'est pas bien organisé et quasiment pas archivé. Les bibliothèques font bien plus que fournir au public des livres et documents : nous servons de lieu d'échange et de réunion au sein de nos communautés.

Chantal Dussuel



DES BULLES CARRÉES

Le blog BD de Laureline Karaboudjan

Et ma censure? Tu l'aimes ma censure?

Tintin au Congo a été retiré des rayons de la bibliothèque de Brooklyn et en France, le CRAN réclame un additif au début de l'album. Le gentil Winnie l'Ourson a lui été placé sur une liste noire en Russie. La censure qui vient de les frapper est vieille comme la BD.

Si vous habitez à Brooklyn, New York, et qu'il vous vient l'idée d'aller à la Brooklyn Library, il vous sera très difficile de consulter Tintin au Congo. L'ouvrage paru pour la première fois en 1931 a été relégué au fond des réserves et n'est plus consultable que sur demande depuis 2007. Au contraire, Mein Kampf reste en accès libre. Le New York Times a publié récemment les lettres d'échange entre les plaintes et le comité de lecture de la librairie et le blog la République des Livres a relayé l'information en France. Patrick Lozès, le président du Conseil représentatif des associations noires de France, approuve cette décision : "dans sa forme actuelle, Tintin au Congo me semble offensant et je soutiens sans réserve la sage décision de la Ville de Brooklyn". Depuis, il revient régulièrement sur l'affaire sur son blog. Dans un communiqué publié le 9 septembre, il souligne que "le CRAN est favorable à ce qu'un additif soit placé en préface de l'album pour expliquer, tout particulièrement à l'intention des plus jeunes, l'idéologie illustrée par cet album" et il demande au ministre de la culture Frédéric Mitterrand de se prononcer sur la question.

Dans la même semaine, en Russie, Winnie l'Ourson vient d'être interdit. Le petit ours se retrouve inclus dans une liste de publications "extrémistes", après que le tribunal Ordzhonikidzevsky d'Ufa, la capitale du Bashkortostan, en ait décidé ainsi après qu'il ait été trouvé, chez un néo-nazi local, des images de Winnie orné d'une swastika. A coup sûr, c'est ce grand malade de Tigrou qui l'a embrigadé... Ces deux exemples récents, un peu incongrus, viennent nous rappeler que dame Anastasie retaille des bulles depuis que la bande-dessinée existe.

Pour l'œuvre d'Hergé, la polémique est récurrente. Il y a deux ans un réseau de libraires anglais avait aussi retiré Tintin au Congo de ses rayonnages pour enfants. Là, la bibliothèque de Brooklyn s'est exécutée après des plaintes de mécènes, plaintes qui sont d'ordinaire peu suivies d'effet. Une dénommée Laurie Buck a ainsi écrit une lettre de plainte où elle estime que le livre est "Racially offensive to black people". Après deux semaines de réflexion, le comité de sélection de la librairie lui a répondu en expliquant qu'il était d'accord avec son analyse et que le livre était ajoutée à la Hunt Collection, sélection de livres pour enfants disponibles uniquement sur demande et consultés "principalement par des étudiants et des chercheurs".

Tintin au Tibet chinois

Puisqu'on parle de Tintin et de censure, évoquons les tribulations du petit reporter en Chine populaire. L'œuvre d'Hergé a pu être officiellement traduite dans l'empire du Milieu en 2001, même si de nombreuses versions non-autorisées circulaient déjà depuis longtemps dans les marchés chinois. Je suis d'ailleurs l'heureuse propriétaire d'un exemplaire pirate de Tintin au Tibet, acquis dans les années 1990 sous un manteau chinois. Ironie de l'histoire, peu après le lancement des versions officielles de Tintin en Chine, un responsable chinois des traductions a été convaincu de piratage. On ne s'étonnera pas que l'album Tintin au pays des soviets, violemment anticommuniste, ne fasse pas partie du catalogue autorisé en Chine. Quant à l'album (logiquement) le plus populaire dans le pays, Le Lotus Bleu, il a subi un certain nombre d'arrangements. Il n'y a plus le passage où il est dit que les Chinois passent leur temps à inventer des supplices. Quand on évoque les bébés chinois que l'on jette à l'eau dès leur naissance, une justification "parce qu'on ne peut les nourrir" a été ajoutée. Tintin se fend enfin d'un "Les occidentaux connaissent mal la Chine, ils connaissent mal le peuple chinois" qui n'existe pas dans la version française.

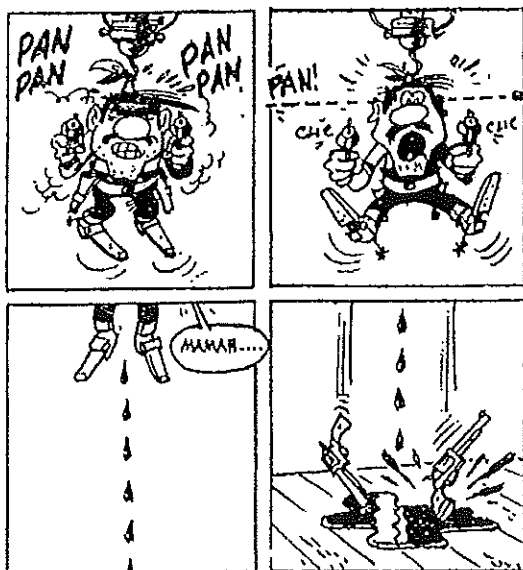
Mais l'exemple le plus fameux de la censure du pouvoir chinois dans les aventures de "Dingding", c'est évidemment dans Tintin au Tibet. Enfin, "Tintin au Tibet chinois", ainsi qu'avait été nommé l'album à sa sortie, déclenchant un véritable incident diplomatique entre les ayant-droits d'Hergé et l'édition gouvernementale chinoise de livres pour enfants chargée de la traduction. (Remarquez que sur ma version pirate, le titre est lui complètement différent puisque c'est "Tintin et l'abominable homme des neiges" selon la traduction d'un camarade sinologue). Histoire de saisir l'ampleur de la crispation, rappelons que Fanny Rodwell, la veuve d'Hergé, ainsi que son dernier mari Nick, qui gèrent les droits de Tintin, sont tous deux convertis au bouddhisme, proches du Dalaï Lama et solidaires de la cause du peuple tibétain (ce qui n'empêche pas Nick Rodwell d'être peu zen et d'avoir des crises de colère très violentes contre les journalistes). Finalement, l'éditeur chinois fera très vite marche-arrière et "seuls" 10 000 albums "Tintin au Tibet chinois" ont effectivement été imprimés. Dernière anecdote sur les enjeux politiques de Tintin au Tibet, relevons cet ajout à la fin de la traduction taïwanaise, datant de 1980 : "Même si Tintin a sauvé son ami Tchang au Tibet, les Tibétains continuent de vivre sous l'emprise du Parti communiste, c'est vraiment trop pathétique".

L'histoire de la bande dessinée est émaillée d'interdictions politiques. Les éditions Delcourt viennent ainsi de republier en français *Che*, une bande dessinée argentine sortie pour la première fois en 1968 et qui a été longtemps interdite du côté de Buenos Aires. L'ouvrage, scénarisé par Hector Oesterheld et dessiné par Alberto et Henrique Breccia (père et fils), alterne l'évocation de l'ultime campagne d'Ernesto Guevara en Bolivie et des flashbacks de différents moments de sa vie où il s'est forgé son idéal révolutionnaire. Un instrument d'édification pour les masses, en quelque sorte. D'ailleurs, Hector Oesterheld et Alberto Breccia avaient prévu toute une série de bandes dessinées sur les révolutionnaires sud-américains, comme Zapata ou Sandino. Ils n'eurent pas le temps. En 1974, Isabel Perón prend le pouvoir en Argentine et combat avec virulence les mouvements de gauche dans le pays. La bande dessinée *Che* est officiellement interdite et les planches originales sont brûlées. Deux ans plus tard, la junte militaire menée par Jorge Videla renverse Isabel Perón et instaure un régime de terreur dans le pays et fait disparaître quelques 30 000 opposants. Hector Oesterheld et ses quatre filles en font partie. Quand, en 1979, le journaliste italien Alberto Ongaro a questionné la disparition d'Oesterheld, on lui a répondu "Nous l'avons éliminé parce qu'il a écrit la plus belle histoire de Che Guevara jamais faite".

L'autre grand type de censure, qui frappe la bande-dessinée comme n'importe quelle œuvre, c'est la censure liée aux mœurs. En Inde, Savita Bhabhi, une bande-dessinée érotique en ligne, a récemment fait scandale. Lancée en mars 2008, elle raconte les aventures sexuelles de Savita, une indienne mariée mais très libérée. Elle n'hésite pas à coucher avec les hommes qui croisent son chemin, à l'insu de son conjoint, chose inimaginable normalement dans la société indienne. "Un an après, le site est devenu un des plus fréquentés du pays (en 82^{ème} position selon le quotidien *Hindustan times*) avec plus de 60 millions de visiteurs par mois", signale le site *Aujourd'hui l'Inde*. Devant tant de succès, le ministère indien des Technologies de l'Information a décidé finalement d'interdire l'accès au site internet début juillet. Pourtant la population a un accès libre à des milliers de sites pornographiques, mais Savita aurait une identité beaucoup trop indienne ce qui choque, l'image de la "femme facile" étant généralement attribuée à l'Occidentale.

Boule et Bill censurés!

La France n'a pas été avare non plus en matière de censure. Nous venons d'ailleurs de "fêter" les 60 ans de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, véritable outil répressif dont on a usé et abusé. Cette loi a instauré la Commission de surveillance et de contrôle qui veille à s'assurer à ce que ne parviennent dans les mains des mineurs que des publications sans "aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse", ainsi que le stipule la loi. Cette définition extrêmement large permit, au cours des années 1950 et 1960, à la Commission de moraliser à plein la bande dessinée francophone.



Quelques exemples de coups de ciseaux? Dans l'album *Hors la Loi* de Lucky Luke, Morris confronte pour la première fois le lonesome cowboy aux frères Dalton, mais les vrais, Bob, Grat, Bill et Emmet et non leurs cousins fictifs Joe, Jack, William et Averell qui apparaîtront un peu plus tard. A la fin de l'album, le dessinateur belge décide de mettre en scène la mort de Bob Dalton en 4 cases particulièrement réussies (et crues). Ca ne passera pas auprès de la

Commission et Dupuis fait modifier le passage. En 1952, c'est le Marsupilami qui est visé. La Commission s'émeut car "cette créature absurde et imaginaire pousse des cris inarticulés". Rappelez-vous, je vous avais parlé dans une chronique précédente de Chott et de son fabuleux Fantax, le super-héros masqué à la française. Et bien, très logiquement, il fut reproché à l'auteur "une suite ininterrompue de scènes de meurtre, de pillage, de violences de toutes sortes". Parfois, on touche au sublime, comme quand la Commission fait interdire, en 1963, un album de Boule et Bill (des chantres de la subversion, donc), parce qu'elle juge que quand Bill entortille volontairement ses longues oreilles de cocker pour distraire Boule et son ami Pouf, il s'agit de "cruauté envers les animaux". Non Brigitte Bardot n'y est pour rien, cette année-là, elle jouait dans le Mépris (Et ma censure ? Tu l'aimes ma censure ?).

Toutefois, à en croire Bernard Joubert, l'auteur d'Images interdites, l'ouvrage dont sont extraits tous ces exemples, la censure administrative est une époque révolue. Dans le dernier Pilote, spécial 69 année érotique, Bernard Joubert consacre un (trop) court article au sujet où il note que : "depuis quinze ans, aucun auteur de BD n'a été condamné, pas même ceux spécialisés dans la pornographie. Il y a dix ans, une association de moralité publique d'extrême droite [...] porta plainte contre une Fnac et mit ainsi à mal la diffusion des BD érotiques dans ces librairies [...]. La psychose qui s'ensuivit est aujourd'hui terminée. Une autre association déclara partir en chasse contre Titeuf et appela ses adhérents à harceler les libraires". Aucune de ses actions n'eut un résultat probant. En France, il n'est plus vraiment de mode de se mobiliser contre une BD, les associations de bonne moralité préférant maintenant s'attaquer à Internet ou aux jeux vidéos.

Laureline Karaboudjan


10 septembre 2009

<http://blog.slate.fr/des-bulles-carrées>

Le contrôle de contenus sur Internet :

protection de la jeunesse ou prétexte à la censure ?

Internet n'est bien évidemment pas épargné par le débat (ou combat !) entre les défenseurs de la protection de la jeunesse et les adversaires de la censure, mais il y prend d'autres formes, notamment parce qu'ici, contrairement au contrôle par la sélection dans le processus des acquisitions, le bibliothécaire n'est plus le prescripteur du contenu !

par Alexandre LEMAIRE 
ingénieur civil et bibliothécaire
au Service de la Lecture publique

En 2003, un fameux procès a opposé l'association des bibliothécaires américains au gouvernement des États-Unis. Ce dernier, via le CIPA (Childrens' Internet protection act), voté dans la foulée du « USA patriot act », voulait imposer des filtres dans toutes les bibliothèques publiques. Après un premier jugement favorable aux bibliothécaires en 2002 en Pennsylvanie qui citait le respect du premier amendement de l'article 1 de la Constitution américaine (sur la liberté d'information, de pensée et d'expression), le gouvernement a gagné un jugement au niveau fédéral, la décision obligeant cependant les bibliothèques à ce que le filtre soit désactivé à la demande de tout internaute adulte). Les bibliothèques qui ne suivent pas ce jugement, se voient privées de leurs subventions fédérales...

Au nom de la protection de la jeunesse, quelques bibliothécaires de notre Communauté – mais bien plus encore des mandataires, des Informaticiens... et des lecteurs – exigent désormais aussi que des filtres informatiques soient placés sur tous les postes de consultation publics de nos bibliothèques.

Il y a deux points principaux qui suscitent le débat sur la limitation de l'accès Internet en bibliothèque : l'accès aux sites jugés

« sensibles » et les dangers du « chat » (sites de conversation en temps réel).

Sur le premier de ces points et concernant les adultes, il y a deux tendances chez les bibliothécaires : les partisans du respect strict de la législation et ceux qui vont au-delà des prescrits légaux arguant de ce que la bibliothèque a des missions spécifiques et que certains sites ne rentrent pas dans le cadre de ces missions.

Comme souvent, la problématique est plus complexe et demande donc un traitement nuancé (notamment en fonction de la situation particulière de chaque bibliothèque) : les écrans des adultes peuvent être visibles par les jeunes lecteurs, les postes d'accès à Internet peuvent être l'objet d'une plus ou moins grande demande, celui qui consulte un site fasciste est peut-être historien ou journaliste; y a-t-il d'autres points d'accès publics à Internet sur le territoire concerné ? tous les sites en arabe ne sont pas terroristes (il y a aussi des recettes de cuisine en arabe, si, si !); celui qui voit un site violent ne fonce pas se procurer une machette dès qu'il a lâché sa souris, la tolérance n'est pas nécessairement à fixer à « zéro »...

Par ailleurs, et sans aller plus loin dans ce débat pour lequel, notamment concer-

nant les sites X, n'y-a-t-il pas une certaine hypocrisie – ou comme dirait l'auteur de l'excellent livre *Penser la pornographie*¹, une volonté d'imposer une conception substantielle du bien – derrière le choix le plus coercitif ?

En ce qui concerne les jeunes – au fait, c'est en-dessous de quel âge, « les jeunes », selon vous ? – Il y a bien évidemment lieu d'être plus circonspect; mais là encore une réflexion approfondie et prenant en considération toutes les spécificités de la situation s'avérera judicieuse...

Quant à la seconde pierre d'achoppement, il y a au-delà de l'indéniable « paranoïa post-Dutroux », une légitime volonté de protéger les jeunes contre les dangers des rencontres, non pas sur Internet comme on l'entend parfois, mais fixées sur Internet. Il s'agit d'un lieu qui jouit en effet d'une certaine réputation d'anonymat; cette réputation est néanmoins largement usurpée puisqu'on peut toujours retrouver l'ordinateur source via ce qu'on appelle les fichiers journaux (ou « logs » en anglais) que le fournisseur d'accès (commercial) a l'obligation légale de conserver.

Par contre, là où l'anonymat joue réellement, c'est dans le fait qu'aux yeux de son interlocuteur un internaute peut aisément se faire passer pour ce qu'il n'est pas... Mais le risque est minime même si on sait bien qu'ici le « zéro » n'existe pas, contrairement à la tolérance ! (cf *supra*). Les sorties d'écoles sont sans aucun doute bien plus dangereuses...

Dans le doute, certains bibliothécaires ont tendance, concernant les conversations en ligne, à... tout jeter : le bébé avec l'eau du bain ! Par contre, ils continuent à envoyer leurs enfants à l'école...

D'autres pistes – plus éducatives que coercitives – sont exploitables, comme le dialogue bibliothécaire - jeune internaute.

Lors de la mise en place de la législation sur l'accès à Internet (dans une loi sur le commerce électronique !), il y a environ trois ans, les obligations légales des Espaces

publics numériques (et des Cyber cafés !) n'avaient pas été définies. Une synthèse des obligations légales est actuellement à l'étude au Service de la Lecture publique de la Communauté française et devrait sortir courant 2009. Cela permettrait enfin à chaque bibliothèque proposant un accès public à Internet de connaître exactement ses responsabilités légales.

Le point de vue de la plupart des spécialistes de la gestion de l'information (et de la médiation entre les utilisateurs et les documents) que sont les bibliothécaires – émis notamment par l'association américaine des bibliothécaires - est qu'ils sont favorables à un contrôle des sites visités par les enfants (et un accompagnement) au sein des espaces multimédia mais défavorables au système de filtres informatiques. Les arguments les plus probants en ce sens sont les suivants :

- les filtres sont doublement inefficaces : ils ne filtrent pas tout ce qu'on leur demande de filtrer (les études montrent que 13 % des sites concernés environ passent à travers les mailles) et ils filtrent de nombreux sites que l'on ne souhaite pas proscrire (les sites qui donnent des informations sur la santé notamment);
- les systèmes qui bloquent le moins l'accès à des sites non visés nécessitent la mise en place et la mise à jour en continu d'une liste noire d'adresses de sites ainsi que d'une liste blanche d'adresses de sites, ce qui constitue un travail laborieux et sans fin puisque chaque jour s'ajoutent des milliers de sites sur la « toile »;
- il y a d'autres systèmes de contrôle – humains et non techniques – qui protègent tout aussi bien, notamment légalement, l'institution qui offre un accès à Internet;
- une machine ne remplacera jamais un professionnel qui explique au jeune les dangers du Web, qui le responsabilise et qui le rend autonome dans la société dans laquelle il va devenir un adulte responsable. La dimension éducative a

¹ OGIEN, Ruwen. *Penser la pornographie*. PUF, 2008. 286 p. (Questions d'éthique).

davantage de valeur que la dimension coercitive; il est aujourd'hui avéré que les jeunes à qui on interdit sans expliquer vont généralement braver ces interdits dès que l'adulte aura le dos tourné. L'installation de filtres tend à réduire à la portion congrue la part de responsabilisation et d'éducation du jeune;

- le filtre ne fait pas de différence entre un adulte et un jeune : lorsqu'il protège (mal) un jeune, il peut censurer pour un adulte.

Les bibliothécaires proposent des alternatives non « technicistes », cette dernière vision ayant en général la faveur des informaticiens de tout poil (leur argument préféré inverse la cause et les moyens : on interdit...parce que la technologie le permet !). Il y a ici par ailleurs une question de rôles respectifs qui entre en ligne de compte : le frigoriste peut-il fournir au client un réfrigérateur dans lequel il est impossible de mettre certains aliments qu'il juge mauvais pour la santé du client ?

D'autres moyens donc, qui ne comportent pas toutes les lacunes et tous les défauts des filtres, peuvent être mis en œuvre avec davantage de succès et moins de dommages collatéraux : le contrôle visuel, la vérification des sites visités a posteriori et la responsabilisation par la signature d'un contrat entre l'internaute et la bibliothèque. Dans ce dernier cas, des sanctions doivent évidemment être prévues – et le cas échéant prises – lorsque malgré tout l'internaute ne respecte pas le contrat.

Un contrat a l'avantage sur une charte ou un règlement de personnaliser la relation entre bibliothécaire et internaute et de responsabiliser le jeune qui le signe. Attention : légalement, il y a lieu de faire contresigner le document par les parents si l'enfant a moins de 18 ans.

Ce système permet aussi de privilégier un rôle éducatif à l'égard des jeunes en favorisant le dialogue (au moment de la signature ou lors d'un écart constaté). Collaborer avec des associations qui sen-

sibilisent et conseillent les jeunes par rapport aux dangers du Web comme l'association Éducaunet ou comme la section FFCU de la police de Charleroi (qui propose des animations « sécurité sur internet ») participe d'une même démarche. Les enseignants et les parents peuvent aussi être inscrits dans ce processus de sensibilisation et d'éducation...

Les bibliothécaires qui souhaiteraient néanmoins profiter de la technologie comme outil de surveillance pourront s'orienter vers la mise en place d'un logiciel informatique (il en existe des gratuits) permettant le contrôle des écrans à distance. Dans ce cas, il est impératif d'avertir les usagers de l'utilisation d'un tel système de surveillance. Néanmoins, certains considèrent qu'un tel système peut procurer aux internautes le sentiment qu'on lit par-dessus leur épaule et proscrivent cette méthode de contrôle qui rappelle par-trop, selon eux, le contenu de la fameuse dystopie d'Orwell.

Dans tous les cas, il semble utile que la mise en place d'un système d'accompagnement des jeunes internautes dans la bibliothèque fasse l'objet d'une discussion en équipe lors du lancement d'un espace multimédia ou d'un simple poste d'accès à Internet. On veillera également à ce que toute démarche s'inscrive adéquatement dans le projet de l'espace multimédia ou à tout le moins dans celui de la bibliothèque... ●

Orelsan défendu par La Ligue des droits de l'Homme

Depuis début juin, il est impossible de trouver à Paris l'album du rappeur dans les bacs des bibliothèques et médiathèques municipales. Une « censure », selon la LDH.

Orelsan, encore et toujours. La polémique autour du rappeur, relancée après son éviction de dernière minute des Francofolies de La Rochelle, n'en finit pas de faire parler. Dernier épisode en date : l'intervention de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) qui demande à Christophe Girard, adjoint PS au maire de Paris chargé de la Culture, de revenir sur sa décision de retirer des bibliothèques et médiathèques municipales, l'album *Perdu d'avance*.

Mardi dans une lettre ouverte adressée à l'adjoint de Bertrand Delanoë, la Ligue des droits de l'Homme n'a pas hésité à qualifier de « censure » cette décision. « *Ce CD (...) n'enfreint aucune loi et aucun juge n'a été saisi de son contenu. Il ne peut donc être retiré : la censure des textes évoque irrésistiblement les pratiques de municipalités d'une toute autre couleur politique* », écrit la LDH dans la missive, cosignée par sept associations dont la Société des réalisateurs de films (SRF), la Guilde des scénaristes (UGS) et l'Association nationale des critiques d'arts (ANCA).

« On est en train de "normer" la représentation artistique »

« *On prononce une mesure d'interdiction pour un CD qui ne fait pas l'objet de poursuites aux yeux de la loi. Sur quels critères se base-t-on, au juste, pour l'interdire?* », s'interroge Agnès Tricoire, déléguée à l'Observatoire de la liberté de création, créé en 2002 à l'initiative de la LDH, et qui est à l'origine du courrier. Selon elle, la question posée par la polémique n'est pas de « *savoir si oui ou non, on approuve les textes d'Orelsan* », mais plutôt celle de la place à accorder « *à l'interprétation de l'œuvre artistique, au sens large* ». « *On est en train de « normer » la représentation artistique pour des motifs moraux et éthiques, c'est une grande régression...* », poursuit-elle. Des interrogations relayées dans le courrier adressé à l'adjoint au maire de Paris.

Début juin, Christophe Girard avait justifié le retrait de l'album des 60 bibliothèques de prêt de la ville en jugeant « *indispensable d'éviter qu'un public mineur ou non averti soit confronté à l'écoute de morceaux dont les textes insultent les homosexuels et glorifient la violence faite aux femmes* » – à noter que la chanson *Sale Pute*, au cœur de la polémique depuis quelques mois, ne figure pas sur le disque. Pour Agnès Tricoire, la protection de l'enfance est un mauvais argument, car « *plus c'est interdit, plus les adolescents sautent dessus. Ils ont juste à aller à la Fnac pour écouter la chanson* ».

« Il n'y a pas eu de débat »

Dans un communiqué laconique, Christophe Girard campe sur ses positions: « *Quand on est de gauche, on tente d'être humaniste à temps plein et sans discontinuer, on ne lutte pas seulement contre le racisme, l'antisémitisme et l'arabophobie, mais on agit également contre la misogynie, l'homophobie et la transphobie* ». Du côté de la LDH, on souhaite avant tout ouvrir un débat, car à « *chaque fois que l'on renonce à la liberté d'accès à la culture, on rentre dans un jeu dangereux* », prévient Agnès Tricoire.

Une affaire qui rappelle celle de l'expo-photo, *Parisiens sous l'Occupation*, de l'inconnu André Zucca, en 2008. Une exposition qui avait également suscité la polémique. Elle montrait la capitale française sous l'Occupation, avec une vision pittoresque de cette période, telle que les Allemands souhaitaient la montrer, accréditant ainsi la thèse d'une armée d'occupation « très correcte ». Christophe Girard avait alors cherché à l'interdire. Bertrand Delanoë s'y était refusé, privilégiant le débat et la discussion. « *Mais cette fois, il n'y a pas eu de débat*, regrette Agnès Tricoire. *Face à des œuvres, il y a plusieurs interprétations possibles. C'est le propre d'une œuvre artistique. Interdire revient à privilégier une interprétation sur les autres, c'est arbitraire* ».

Arnaud Bertrand
Libération.fr 9 juillet 2009

par Fred Valet

Un livre "gay" pour enfants est au top des censures américaines



Image © Keystone

L'American Library Association (ALA) sort son classement des livres les plus censurés. D'après une news relayée par Les Quotidiennes.com, il s'agit de l'histoire de deux pingouins gay qui veulent adopter. L'homosexualité est de plus en plus censurée.

Pour certains, il s'agit d'une charmante histoire de famille, pour d'autres du début de la décadence. L'histoire de deux papas pingouins gays, **And Tango Makes Three**, qui adoptent un bébé reste au cœur d'une polémique importante aux Etats-Unis.

Ce livre pour enfants a déclenché un tel vent de contestations qu'il se classe au sommet de la liste des livres les plus contestés que dresse chaque année, depuis 1982, l'American Library Association (ALA) lors de la Semaine des livres interdits (entre le 26 et le 3 octobre prochains).

Plaintes déposées

Le livre est sévèrement mis à l'Index et de nombreuses bibliothèques, sous la pression des parents, ont été obligées de procéder à son retrait des rayons. Plusieurs plaintes ont été déposées pour que le livre soit définitivement banni des lieux publics.

Pour l'American Library Association, c'est ce type d'actions qui justifie la publication de son classement afin que toute œuvre de censure ne se fasse pas dans le silence. L'ALA note par ailleurs que l'on incrimine de plus en plus les livres portant sur l'homosexualité et le sexe en général.

Gossip girl censuré

La liste des livres contestés compte d'ailleurs la série «Gossip Girl», qui raconte les vies déléurées de riches adolescentes dans les quartiers chics de Manhattan.

Ou encore «The Perks of Being a Wallflower», critiqué par l'Association des parents contre les mauvais livres dans les écoles en raison de références à la drogue, au suicide ou à la sexualité des adolescents.

La censure revient

Désormais, c'est la guerre entre des parents farouchement protecteurs de leurs enfants et des publications jugées dangereuses pour la morale. Pourtant, aux yeux de nombreux chercheurs, il n'est pas vraiment aisé de faire un lien entre des lectures de jeunesse et des actions futures...

Guide pour enfants

Pour les auteurs de **And Tango Makes Three**, Dr Justin Richardson et Peter Parnell, le livre sert d'abord aux enfants adoptés par un couple gay ou lesbien pour qu'ils puissent se reconnaître dans un schéma familial connu. Mais aussi à tous les enfants pour que le principe de la famille monoparentale soit expliqué le plus simplement du monde.


IFLANET

Search Contacts

 International Federation of Library Associations and Institutions
 Activities & Services

Le Manifeste IFLA pour Internet

Le libre accès à l'information est essentiel à la liberté, l'égalité, la compréhension mondiale et la paix. Donc, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions (IFLA) affirme que:

- *La liberté intellectuelle est un droit pour chaque individu : avoir une opinion et pouvoir l'exprimer, rechercher l'information et la recevoir est la base de la démocratie. Cela est la raison d'être de la bibliothèque.*
- *La liberté d'accès à l'information, indépendamment des moyens et des frontières, est une responsabilité fondamentale de la bibliothèque et des professionnels de l'information.*
- *L'accès libre à l'Internet dans les bibliothèques et les services d'information garantit la liberté de l'individu et du groupe, sa prospérité et son développement.*
- *Les obstacles à l'information doivent être levés, particulièrement lorsqu'ils favorisent l'inégalité, la pauvreté et le désespoir.*

Liberté d'Accès à l'Information, Internet et les Bibliothèques et Services d'informations

Les bibliothèques et les services d'information sont, à l'échelon mondial, les interfaces vivantes entre les gens, les ressources d'information et le flux d'idées et de créativité qu'ils recherchent. Les bibliothèques et les services d'information rendent accessibles les différentes formes d'expression humaine dans toute leur richesse et la culture dans sa diversité par tous les modes de transmission.

Grâce à Internet, du village le plus petit ou le plus reculé ou de la plus grande des villes, des individus ou des groupes d'individus, dans le monde entier, ont un accès égal à l'information. Cela peut être pour leur développement personnel, leur formation, leur intérêt personnel, leur culture, l'activité économique ou pour prendre une part active à la démocratie. Tout peut présenter de l'intérêt, tout est savoir ou culture offert au monde.

Les bibliothèques et les services d'information sont les meilleurs points d'accès à Internet. Dans certains cas, ils apportent un surcroît de commodité, de conseils et d'aide, parfois, c'est le seul point d'accès possible. Ils permettent de surmonter les obstacles nés de l'hétérogénéité des ressources, des technologies et de la formation.

Les principes de Liberté d'Accès à Information via l'Internet

L'accès à l'Internet et toutes ses ressources doit être compatible avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, particulièrement l'Article 19:

Chacun a droit à la liberté d'opinion et à l'expression de celle-ci; ce droit suppose la liberté d'avoir une opinion sans subir d'ingérence d'aucune sorte et de pouvoir chercher, recevoir et communiquer des informations et des opinions par n'importe quel média et indépendamment des frontières.

La capacité d'Internet à connecter le monde entier donne les moyens à tous de jouir de ce droit. Par conséquent, l'accès ne doit être soumis à aucune forme de censure quelle soit idéologique, politique ou religieuse, ni à aucun obstacle économique.

Les bibliothèques et les services de l'information ont aussi l'obligation de servir tous les membres de leurs communautés, sans considération d'âge, de race, de nationalité, de religion, de culture, d'affiliation politique, de handicaps physiques ou autres, de genre ou d'orientation sexuelle, ou quelque ce soit d'autre.

Les bibliothèques et les services d'information doivent soutenir le droit de l'utilisateur à chercher l'information de son choix.

Les bibliothèques et les services d'information doivent respecter la vie privée de leurs utilisateurs et admettre la confidentialité des informations obtenues.

Les bibliothèques et les services d'information ont pour devoir de faciliter et promouvoir l'accès public à une information de qualité et à sa communication. On doit aider les utilisateurs en leur proposant compétences et environnement approprié où ils pourront en toute liberté et confiance utiliser les ressources et les services de leur choix.

Outre les nombreuses ressources de valeur disponibles sur Internet, on peut en trouver d'incorrectes, inexactes voire même choquantes. Les bibliothécaires doivent informer et former leurs usagers à une utilisation d'Internet et des ressources électroniques efficace et performante. Ils doivent promouvoir activement et faciliter pour leurs usagers un accès responsable à une information en réseau de qualité, y compris pour les enfants et les adolescents.

Comme les autres services majeurs de la bibliothèque et des centres d'information, l'accès à Internet doit être gratuit.

Mise en œuvre des principes énoncés dans le Manifeste

L'IFLA incite la communauté internationale à soutenir le développement de l'accès à Internet dans le monde entier et particulièrement dans les pays émergents, afin que tous bénéficient de l'information offerte par Internet.

IFLA incite chaque pays à développer une infrastructure nationale de l'information qui fournira un accès à Internet à sa population nationale.

IFLA incite tous les gouvernements à soutenir la libre circulation d'information accessible via les bibliothèques et les services d'information et à s'opposer à toute tentative d'interdiction d'accès ou de censure.

IFLA enjoint vivement la communauté des bibliothèques et des responsables aux niveaux nationaux et locaux de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des plans qui appliquent les principes exprimés dans ce Manifeste.

***Ce Manifeste a été préparé par IFLA/FAIFE.
Approuvé par le Conseil de l'IFLA le 27 mars 2002, la Haye, Pays-Bas.
Proclamé par IFLA le 1 mai 2002.***

Latest Revision: 17 January 2006

Copyright © International Federation of Library Associations and Institutions

www.ifla.org

DOSSIER

BERTRAND GALENGE
Responsable de l'évaluation prospective
BM de Lyon



Proposer ou non un titre, offrir ou non l'espace public d'une bibliothèque à l'expression d'une pensée, c'est là, on en conviendra, une vraie question de politiques d'acquisition. Il est donc naturel de se tourner vers les expressions formalisées de celles-ci pour y relever les choix délibérés des bibliothécaires, en particulier dans les bibliothèques publiques...

Le pourquoi du comment

Censure et politique d'acquisition

Les textes explicites sur la question sont en général les chartes documentaires¹, et on y trouve essentiellement les points suivants :

- l'affirmation de valeurs positives fondées sur l'égalité des citoyens, la tolérance, la laïcité, l'ouverture au monde ;
- la recherche de service à la population dans les dimensions du développement culturel, de la formation, de l'information et du loisir ;

• la revendication d'un pluralisme des opinions dans le strict respect des lois (notamment celles sanctionnant les discriminations de toutes sortes) et des interdictions administratives ou condamnations judiciaires ;

1. Pour les BM et BDP, le site Poldoc (<http://poldoc.enssib.fr/index.php?page=7>) en recense une soixantaine. Pour les nombreuses chartes de bibliothèques nationales et universitaires recensées (une cinquantaine), la question de la censure n'apparaît pas explicitement, les textes décrivant plutôt les priorités, circuits et filtres régulant sélections et acquisitions. Une excellente synthèse des textes repérés pour les BM ou BDP est opérée par la Ville de Brest : « En tant que service public, elle [la bibliothèque] assume ses missions en se fondant sur des valeurs d'égalité, de laïcité et de continuité. (...) L'exhaustivité est exclue : quel que soit le domaine retenu, la bibliothèque ne peut acheter tous les documents dans toutes les langues et sur tous les supports. Le choix des livres respecte le pluralisme des opinions dans la mesure où ces dernières ne contreviennent pas aux valeurs de la République et à la législation en vigueur (notamment les lois n°72-546 du 1^{er} juillet 1972 et 90-615 du 13 juillet 1990 sanctionnant les discriminations ethniques, raciales, religieuses...). Pour tous ses fonds, les interdictions administratives ou condamnations judiciaires s'imposent à la bibliothèque. Les documents frappés d'interdiction peuvent cependant être achetés puis conservés dans ses fonds patrimoniaux. La qualité des textes et des images, la fraîcheur et la véracité des informations sont des critères prioritaires d'acquisition et, *a fortiori*, de rebut. » (www.mairie-brest.fr/biblio-onglet_Patrimoine/collections).

- la déclaration de sélectivité tant dans les contenus que dans les supports voire les langues ;
- et, bien sûr, le refus d'une censure externe en dehors de ces principes (le directeur de la bibliothèque étant en général le seul habilité à accepter ou refuser un document).

Quelques bibliothèques mentionnent en outre certains points complémentaires :

- un statut distinct des documents patrimoniaux (auxquels les principes généraux de sélection ou d'exclusion ne s'appliquent pas) ;
- la prise en compte des demandes particulières issues de lecteurs ou de comités de lecture.

On ne s'étonnera pas d'une telle uniformité généraliste dans les expressions. Sans doute faut-il en voir la source dans trois raisons majeures : d'une part, il serait contradictoire de vouloir brandir l'étendard de la culture et de la liberté en énonçant des anathèmes, d'autre part, les rédacteurs – des bibliothécaires – sont beaucoup plus sensibles aux éventuelles pressions qui menaceraient leurs acquisitions qu'à celles qu'eux-mêmes pourraient opérer², enfin les seules capacités explicites de censure ne peuvent s'appuyer que sur des textes réglementaires somme toute peu nombreux. Est-ce à dire que la question de la censure ne se pose pas réellement

2. On n'abordera pas dans cet article la question délicate de la censure ou de la prescription externes à la bibliothèque : ces points ne relèvent pas fondamentalement de la politique d'acquisition, dans la mesure où ils surviennent de façon étonnante (au sens classique) dans le fonctionnement interne d'un établissement... et que très rares sont les tutelles qui présupposeraient explicitement la mise en œuvre de vetos ou de prescriptions. On s'intéressera davantage à ce que certains appellent « autocensure », sans oublier qu'une claire conscience de ses propres principes et ambitions est le meilleur garant d'une autonomie d'action négociée.

dans les politiques d'acquisition ? Il faut décaler un peu notre regard...

En effet, une politique d'acquisition ne réside pas fondamentalement dans les textes officiels produits par les bibliothèques, mais dans les processus mis en œuvre pour développer les collections : une politique d'acquisition n'est pas un manifeste, mais une action continue³ qui s'effectue dans des contextes très précis, ce qu'on a parfois tendance à oublier au profit de grands principes...

UNE SOCIÉTÉ, DES PUBLICS

Rien ne serait plus erroné que de penser la bibliothèque comme dispensatrice d'une culture supra-sociale. Toute culture est d'abord profondément intégrée dans une société : elle est signe de reconnaissance pour une population, et à ce titre partage avec elle des normes d'acceptation qui diffèrent d'un lieu à l'autre, d'un temps à l'autre. Qu'il s'agisse du savoir scientifique (nécessairement daté) ou d'une expression créative (nécessairement en écho à une époque et un lieu), les formes d'expression de la culture s'incarnent dans une société donnée. Et cela a deux conséquences majeures sur une politique d'acquisition :

- Institution publique, la bibliothèque ne saurait échapper aux responsabilités sociales qui sont les siennes. Si un bibliothécaire décide de contrôler les collections destinées aux enfants, ou s'il exclut du prêt *Suicide mode d'emploi*, ce n'est pas au fond parce que des lois ou règlements le lui imposeraient, mais bien parce que la bibliothèque doit se conformer à des règles tacites qui régissent la vie en société. Dieu merci, aujourd'hui en France, le champ est large : le manifeste révolutionnaire ou l'essai sulfureux ont droit de cité, et la contestation sociale est permise (même si le système social est passé maître dans l'art de sa récupération⁴). Mais le contexte d'une société oblige aussi à moduler cette large ouverture : les enfants n'ont pas chez nous accès aux mêmes informations que les adultes. Et la responsabilité d'une institution sociale l'oblige à veiller à cette règle d'or, « non nocere » : faire connaître les moyens du suicide n'est pas en soi répréhensible, mais est grave si les dispositions d'esprit d'une personne l'amènent à commettre l'irréparable...

- Institution plongée dans et avec une société multiforme, la bibliothèque ne saurait oublier voire mépriser le champ des intérêts des publics qu'elle est appelée à servir. Les bibliothé-

3. On m'excusera de renvoyer à mon article « Quand peut-on établir qu'une bibliothèque dispose d'une politique documentaire ? », *BBF*, n°1, 2006.

4. Il n'en reste pas moins vrai que la bibliothèque publique (et les bibliothécaires) ne peut acquiescer que ce qui est produit et diffusé, soit les seuls documents « acceptables » pour le corps social d'un point de vue économique.



caires ne véhiculent pas « la » culture, ils offrent des mises en perspective, des surprises, et pourquoi pas un espace au sein duquel le lien social pourra s'exercer, par quelque biais documentaire qu'il s'agisse. Et cela suppose que la bibliothèque offre des points de repère familiers, des itinéraires connivents, bref un univers qui résonne avec l'horizon d'attente des publics recherchés. Une société de lettrés trouvera normal que la bibliothèque propose Proust ou les derniers essais économiques ; n'oublions pas qu'une société moins élitaire se plaira à y trouver *best-sellers* et documents pratiques. Comme l'écrivait très justement Dominique Lahary, « si quiconque, entrant dans une bibliothèque, n'y décèle rien qui lui soit déjà familier, alors il lui est signifié, j'ose dire avec violence, que cet endroit n'est pas pour lui⁵. » Est-ce de la complaisance ? Non, tant que l'offre ne cherche pas à servir ceux qui veulent délibérément briser ce lien social, racistes ici, pervers sexuels là, etc.

On a trop souvent mis en avant la culture comme argument téléologique de la bibliothèque. Disons plus humblement que la bibliothèque à la fois transmet ce qu'il est convenu d'appe-

5. Dominique Lahary, « Pour une bibliothèque polyvalente [...] », *Bulletin de l'ABF*, n°189, 4^e trim. 2000, pp. 92-102.

Nos remerciements à Dominique Lahary pour ses dessins pages 15, 55, 56, 59 et 87.

ler les meilleures leçons du passé (convenues ou bouleversantes), et met à disposition (ou mieux propose et engage) ce qui questionne et relie les citoyens d'aujourd'hui, essais sérieux et plaisirs partagés. Sans doute faut-il mieux examiner la vraie culture des individus (sociaux⁶) que la culture académique. Et cela va sans textes réglementaires, de même que la vie d'une langue se rit des prescriptions de l'Académie française, laquelle ne fait qu'entériner *a posteriori* les choix de communication de la société...

DE L'EXPOSITION À LA MISE EN DÉBATS

Au-delà de ces évidences sociales, intéressons-nous à l'action documentaire des bibliothèques – acquisitions et propositions. Acquérir n'est pas seulement sélectionner un titre, mais procéder à une intermédiation qui, au-delà de l'enrichissement patrimonial, a valeur et force de proposition pour une population. Un document n'est pas une monade étrangère à son environnement : tel titre qui peut révéler ici une volonté d'endoctrinement sera, là, un élément du débat démocratique. Donnons-en quelques exemples bien connus des bibliothécaires...

Le créationnisme, lecture littérale de la Bible qui veut ignorer les théories évolutionnistes largement acceptées dans le milieu scientifique, n'a pas bonne presse en France. C'est sans doute à bon droit, sur le plan de l'adéquation aux connaissances scientifiques admises. Mals, si la bibliothèque en a les moyens, peut-elle proposer un ouvrage qui critique en règle une théorie... dont le lecteur n'aurait pas le droit de découvrir les textes ? Ce serait passer de la transmission de la connaissance – nécessairement critique – à la prescription. En outre, la question ne réside pas seulement dans la détention/présentation d'un titre particulier mais dans l'appareil de médiation proposé par la bibliothèque : est-on capable de présenter des commentaires associés à la notice de catalogue ? A-t-on provoqué des conférences autour de la question ? A-t-on classé en libre accès le titre problématique parmi les théories scientifiques, ou parmi les idéologies scientifico-sociales ? etc. Cette situation est beaucoup plus fréquente qu'on croit : sait-on que bien d'autres théories scientifiques prêtent à débat, même sans entrer dans de telles outrances⁷ ? Que faire ? Adopter la posture exclusive du dogme souverain – par ailleurs évolutif –, ou favoriser un débat respectueux de la capacité de réflexion de nos concitoyens ?

Les ouvrages d'éducation sexuelle destinés aux enfants présentent une autre forme de tension pour les bibliothécaires.

6. Bruno Lahire, *La culture des individus*, La Découverte, 2004.

7. Qu'on pense par exemple à la théorie des gènes sociaux, voire à des théories un temps tolérées puis démantelées comme la mémoire de l'eau...

res. Ne pas les acquérir, c'est prêter le flanc à un soupçon de censure passée de mode ; les acquérir, c'est s'exposer à des protestations de parents voire – ça s'est vu – de groupes de pression érigés en ligues de vertu. La pire des solutions, c'est de les acquérir avec bonne conscience... puis de les « cacher » au fond des magasins (qui a déjà vu un bambin remplir un bulletin de communication ?). Ou bien on assume un choix d'acquisition en libre accès, et on discute, négocie, provoque des débats, etc., ou on renonce à acheter parce que l'environnement social est trop prégnant (voir ci-dessus).

En 2003, la BM de Lyon publia un nouveau Top 50, celui des succès d'emprunt. Las, le vainqueur des prêts pour les magasins se trouva être *Mein Kampf*⁸. Ce constat conduisit à une réflexion approfondie sur les multiples contextes d'une grande BM, qui renvoient tant à l'horizon d'attente des publics servis qu'aux responsabilités sociales de la bibliothèque. Établissement majeur dans une ville universitaire, la BM de Lyon ne peut ignorer les titres « sulfureux » indispensables à la recherche⁹. La question n'est pas tant celle de la possession, ni au fond de l'usage réel par le lecteur final – qui peut jurer que le vieil érudit n'est pas un terroriste ? –, que celle de la disposition de l'offre de la bibliothèque. *Mein Kampf* dans les magasins d'une bibliothèque de recherche en sciences humaines se prête à son public de chercheurs – lesquels sont les plus aptes à explorer les ressources des magasins –, en libre accès dans une annexe de quartier, il impose sa présence, renforcée par la (relativement) faible quantité des autres documents, et par son exposition/proposition dans un espace normalement régi par la consommation orientée. La question n'est pas posée au titre, mais à son gestionnaire qui le dispose dans un certain contexte : le bibliothécaire.

Céline était farouchement antisémite, c'est une banalité. *Voyage au bout de la nuit* mérite-t-il l'opprobre ? L'extrême révérence portée aux auteurs¹⁰ conduit parfois les bibliothécaires à des extrémités d'exclusion non justifiées par la nature des textes eux-mêmes. N'a-t-on pas lu sur biblio-fr la question naïve et inquiétante d'une collègue interrogeant : « Que faut-il penser de Houellebecq ?¹¹ » Que diable ! Une œuvre est

8. ... avec 3 prêts seulement d'ailleurs, car comme on l'imagine les magasins ne sont pas sources de « best-sellers » !

9. Gabriel Naudé l'écrivait déjà en 1627 (*Advis pour dresser une bibliothèque*) : « (...) ne point négliger toutes les œuvres des principaux hérésiarques ou fauteurs de religions nouvelles et différentes de la nostre plus commune et reverée, comme plus juste et véritable. »

10. ... dont on peut retracer une genèse avec Robert Damien, qui dans *La grâce de l'auteur* (Encre marine, 2001), montre l'indéfectible haine d'un Flaubert plaidant pour la sacralisation de l'auteur... contre les bibliothèques, facteur de nivellement social des auteurs et d'indifférenciation des œuvres.

11. À l'intention des bibliothécaires pour enfants, relisez soigneusement Jack London, ce classique : combien de présupposés racistes y montrent le reflet de son époque ! Et que dire de la comtesse de Ségur, et d'autres encore ?

datée, elle reflète son époque et ses interrogations. Elle n'est intemporelle que pour ceux qui, l'ayant lue, la jugent telle. Je peux lire *Voyage au bout de la nuit* (ou *La possibilité d'une île*) sans verser dans des extrémités socialement déplorables ! Ayons confiance en nos lecteurs !... Ou alors, à quelle opération sociale, autre que démocratique, servons-nous ?

Restent les titres nauséeux... Nous en avons tous rencontré, du roman pédophile masqué à l'exposé de propositions sociales inquiétantes. Une seule question face à ces titres : est-ce que ce texte précis me semble dangereux pour la communauté que je sers ? Non un danger « différé » (i.e. prôner un ordre social différent de celui que je souhaiterais), mais un danger immédiatement perceptible au regard des codes humains et sociaux en vigueur. La parole est nécessairement au bibliothécaire prescripteur, au-delà de tous les textes de politique documentaire...

Quelles leçons tirer de ces exemples ? Outre le fait que la contrainte sociale s'impose (parfois revendiquée par le bibliothécaire lui-même...), on doit tenir compte d'un argument majeur du métier, au-delà de la nature propre de l'offre, elle-même soumise à bien des variations de jugements selon l'époque : *comment* propose-t-on ? Une bibliothèque n'est jamais qu'une somme complexe d'offres construites par le bibliothécaire à l'intention de son public. S'imaginer dégagé de toute responsabilité quant aux textes offerts parce que ces derniers seraient rédigés par un auteur et « validés » par un

éditeur est une illusion : dans quel espace les propose-t-on, en libre accès ou en magasins ? Dans un département d'étude ou dans une bibliothèque de quartier ? Selon quelles modalités de communication, consultation seule ou prêt ? Sous quelles cotes et donc dans quel voisinage, histoire ou idéologie ? Science ou hypothèse non prouvée ? Etc.

En outre, un titre n'est pas seulement un codex (ou un disque de données) à disposer et laisser accessible. C'est une pensée à l'œuvre. Construire une offre documentaire, c'est bien sûr faire connaître cette pensée, la mettre en débat, l'exposer à la critique contradictoire... Et dans ce domaine, la part de la programmation culturelle est majeure. Organiser un débat, proposer une conférence, concevoir une exposition ou programmer une projection, voilà autant d'actes positifs qui relèvent de la politique documentaire tout autant que la sélection des titres eux-mêmes ou que l'organisation des collections !

DES GRANDS PRINCIPES À LA RÉALITÉ LOCALE

Ces principes d'action – mettre en œuvre, penser, débattre, faire confiance aux publics... – sont beaucoup plus importants que les principes d'exposition – affirmer des normes et des règles. Il n'en reste pas moins qu'ils sont étroitement dépendants de leur environnement documentaire. En effet, si nous avons évoqué longuement le contexte social, il en est

un autre plus subtil qui s'impose de façon pressante et moins évidente : le contexte de la bibliothèque particulière, et plus précisément celui de la collection locale. Toute bibliothèque est une singularité vivante, et sur le plan documentaire au moins de trois façons.

Les acquisitions sont conduites selon des axes prioritaires variables d'un établissement à l'autre. Ici on privilégiera la documentation de loisir et de détente, là la réalité d'un patrimoine obligera à accentuer les acquisitions historiques ou scientifiques, etc. Il est bien des domaines où, bon gré mal gré, les bibliothécaires seront amenés à être plus scrupuleux ou divers que dans d'autres, moins cruciaux en termes d'image de la bibliothèque. Le savoir n'est jamais traité d'égale façon, le contexte, la collection donc, exercent leur pression.

L'accroissement des collections – ou mieux, leur renouvellement – s'effectue dans le cadre contraint d'un budget. Il faut choisir ! Et les répartitions budgétaires assignent, elles aussi, des bornes à la diversité des opinions et des courants littéraires. Est-ce de la censure ? Non, bien sûr, c'est un choix global qui ne peut s'attacher à chaque débat et essaye de restituer dans l'univers contraint du renouvellement documentaire les tensions du savoir en évolution... Il faut faire avec !

Conjointement, les compétences en jeu vont interférer. Tel bibliothécaire expert en économie saura intégrer dans la collection des courants de pensée subtilement contradictoires, tel autre, plus novice, se contentera de suivre les passions médiatiques... ou sa propre opinion¹²... Les acquisitions ne sont pas une science exacte¹³.

Comment tisser un lien entre ces injonctions contradictoires, dès qu'on sort de l'alimentation d'un fonds patrimonial ou spécialisé ? Proposons une piste (juste une piste, pas une solution !) : il faut contextualiser, voire « généalogiser » les acquisitions. Qu'est-ce à dire ?

Comment une acquisition donnée s'inscrit-elle dans une collection offerte ? La question ne se limite pas à la disposition du volume ou du disque sur un rayonnage, mais aux itinéraires que les bibliothécaires sont capables de construire avec la mémoire existante. On peut en donner un exemple avec le Centre de ressources sur le Genre (dit « point G »)¹⁴ mis en place dès 2006 à Lyon : au-delà de la constitution d'une collection de recherche, ce Centre veut permettre d'ouvrir de nouveaux regards sur des titres qui proposent un regard

12. Sans oublier, bien sûr, le respect dû aux suggestions des lecteurs, dont la demande mérite la plus grande attention si elle n'est ni socialement indéfendable ni d'un intérêt trop faible pour susciter celui d'autres lecteurs.

13. Le débat actuel sur les possibles effets néfastes des ondes wifi dans les bibliothèques parisiennes montre bien l'inégale qualité d'analyse scientifique des bibliothécaires débatteurs.

14. www.bm-lyon.fr/lepoinG. Cf. infra p. 48.

intéressant du point de vue du « genre », mais qui sont inclus dans des collections courantes : une offre non de titres particuliers mais d'un regard décalé sur une offre « courante ». Un autre regard, une opportunité de lecture. Bref, des pistes pour un questionnement de la part des savants comme des profanes, construites par les bibliothécaires sur les acquisitions « autour » des collections existantes.

Dans la même perspective mais en partant cette fois des préoccupations de la population, ne peut-on construire les acquisitions (au moins partiellement) à partir des questions d'actualité qui mobilisent nos contemporains ? Il ne s'agit pas ici d'actualité éditoriale, mais d'actualité médiatique : l'annonce du prix Goncourt 2008 ne peut-elle stimuler l'intérêt pour ceux d'il y a 30 ans ? Les débats autour de l'école ne sont-ils pas une opportunité de mettre en perspective auteurs d'aujourd'hui et penseurs ou polémistes d'hier ? Tout bibliothécaire devrait avoir le réflexe de réfléchir à ses acquisitions d'aujourd'hui dans le continuum de la pensée (et des collections) d'hier... Un bon moyen d'associer collections patrimoniales ou d'étude et collections courantes.

Dernière question : que conserve-t-on ? Sans nous avancer dans cette question complexe, on ne peut ignorer que la décision de conservation introduit une volonté d'offrir une ressource documentaire diachronique sur un sujet, donc l'acceptation de présenter les différents errements de la pensée sur un sujet, même s'ils sont politiquement et socialement incorrects. La censure ne peut s'imposer au patrimoine, s'il est clairement identifié.

Désolé ! Dans les contextes qui sont ceux de la bibliothèque – institution sociale, appareil de procédures en action, et corpus de collection préexistant –, il n'y a pas de place pour un exercice normé de la censure ou un refus organisé de celle-ci. Le chemin est parcouru de débats, d'essais et d'erreurs. Chaque titre pose une nouvelle question, chaque collection propose un contexte particulier, toujours évolutif. L'important est certainement de ne pas penser seuls : discuter, s'entourer d'avis, même perturbants¹⁵, s'associer à d'autres partenaires publics, etc. Et toujours écrire, noir sur blanc, les résultats du débat, pour servir au débat de demain et éviter de toujours réitérer les mêmes dialogues. La politique documentaire s'exprime dans l'action, dans les processus de production de la collection et des services. Oser, hésiter, regretter, réfléchir (ensemble !)... mais toujours aller de l'avant, en tirant les leçons de l'expérience ! ■

15. Jean-Luc Gautier-Gentès, « Réflexions exploratoires sur le métier de directeur de bibliothèque », *BBF*, n°4, 1999.